

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts  
n°354.02 du 24 safar 1423 (8 mai 2002) fixant la composition, le fonctionnement et les  
attributions du comité national du lait.**

(BO. n°5010 du 06/06/2002, page 682).

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS ;**

Vu le décret n°2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) relatif au contrôle de la production et de la commercialisation du lait et produits laitiers, notamment son article 4,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Le comité national du lait prévu à l'article 4 du décret n°2-00-425 du 10 ramadan 1421 (7 décembre 2000) susvisé est chargé de :

- donner tout avis sur les mesures et actions visant l'amélioration de la productivité et de la qualité du lait et produits laitiers le long de toute la filière;
- donner son avis sur les projets de textes relatifs à la salubrité et la qualité du lait et produits laitiers proposés par le département chargé de l'Agriculture ;
- participer à la mise en application des mesures prises en vue de l'amélioration de la qualité du lait et produits laitiers ;
- proposer aux services techniques concernés des suggestions relatives aux conditions sanitaires et hygiéniques de la production, du transport, de traitement et de commercialisation du lait et produits laitiers .

**ART. 2.** - Le comité visé ci-dessus est composé comme suit :

*1°- Les représentants du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts :*

- Le Directeur de l'Elevage, président ;
- Le Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes ;
- Le Directeur du Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques ;
- Le Directeur du Laboratoire d'Analyses et de Recherches Vétérinaires de Casablanca ;
- Le Directeur des Entreprises Publiques Agricoles et des Associations Professionnelles;
- Le Directeur de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou son représentant;
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ou son représentant.

*2°- Les représentants de la profession :*

- deux représentants des coopératives de transformation du lait, désignés par le conseil d'administration de l'Union Nationale des Coopératives Laitières ;
- deux représentants de sociétés de transformation du lait, désignés par le conseil d'administration de l'Association des Fabricants des produits laitiers ;
- quatre représentants des éleveurs-producteurs laitiers, désignés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

**ART. 3.** - Le comité établira un règlement intérieur relatif aux modalités de son fonctionnement.

**ART. 4.** - Le comité peut créer des groupes de travail chargés d'établir et de lui soumettre un rapport sur une question ou une affaire déterminée. Il désigne un responsable ou un rapporteur pour chaque groupe créé.

Les groupes créés peuvent s'adjoindre ou solliciter toute compétence utile ou nécessaire à l'étude des dossiers dont ils ont été chargés.

**ART. 5.** - Le président du comité peut convoquer aux séances des personnalités ou experts dont l'audition lui semblera utile pour les travaux du comité.

**ART. 6.** - Le comité national peut créer des comités régionaux du lait. Ces derniers sont composés comme suit :

- Le Directeur Provincial de l'Agriculture ou le Directeur de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole, président ;
- Le chef du service vétérinaire ;
- Le chef du service de la production agricole ;
- Le chef du service de la répression des fraudes ;
- Le Directeur du Laboratoire Régional d'Analyses et de Recherches Vétérinaires ;
- Un représentant des coopératives de transformation du lait, désigné par le conseil d'administration de l'Union Nationale des Coopératives Laitières ;
- Un représentant de sociétés de transformation du lait, désigné par le conseil d'administration de l'Association des Fabricants des produits laitiers ;
- Un représentant des éleveurs-producteurs laitiers, désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture.

**ART. 7.** - Les Comités Régionaux du Lait sont chargés :

- de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution des décisions prises par le Comité National du Lait au niveau de leurs zones respectives ;
- de soumettre au Comité National du Lait toutes mesures prioritaires pour l'amélioration de la productivité et de la qualité du lait et produits laitiers ;
- d'examiner toutes questions se rapportant à la qualité et la salubrité du lait et produits laitiers à l'échelon régional.

**ART. 8.** - Les comités régionaux du lait établissent un règlement intérieur relatif aux modalités de leur fonctionnement.

**ART. 9.** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1423 (8 mai 2002)*

**Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, ISMAIL ALAOUI**